



Règlement Intérieur

I. Préambule

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'Association dénommée Veyrier Club Nautique, soumise aux conditions de l'article 1 des statuts et dont l'objet est décrit dans l'article 2 des mêmes statuts de l'association. Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration de la base nautique et du parking. Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

II. Membres de l'association

1) Adhésion de nouveaux membres.

- L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.
- L'adhésion des nouveaux membres est soumise à l'acceptation des membres du Comité
- L'Association se réserve néanmoins le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

2) Cotisation/adhésion

- L'adhésion des membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement conformément aux modalités définies à l'article 8 des statuts.

- Toute adhésion ou cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.
- Cette cotisation ou adhésion devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association
- Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans, sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'adresse du membre par courrier ou mail.
- Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas réglé sa cotisation, il sera rayé de plein droit de l'Association.

3) Droits et devoirs des membres de l'association

- Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités de l'association
- Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant.
- Ils s'engagent à prendre connaissance du DSI
- les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.
- Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérante.
- Ils sont également éligibles aux instances que sont le bureau et le comité conformément à l'article 9 des statuts s'ils sont à jour de leur cotisation et disposent d'une licence FFV en cours de validité.

4) Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles ou les salariés. Lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies ou dont l'attitude porte préjudice à l'Association.

Cet avertissement est donné par courrier ou mail par le Bureau de l'association après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée. Les membres recevant deux avertissement seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.

Exclusion

Un membre de l'Association peut être exclu, temporairement ou définitivement pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas exhaustive:

- Non-paiement de la cotisation
- Détérioration du matériel
- Comportement dangereux ou irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et donnera lieu à une exclusion immédiate et définitive immédiate.

III. Parking et Casiers à voiles

1) Conditions d'attribution d'une place de parking ou d'un casier à voiles

- Être adhérent du VCN et avoir pris sa licence FFV au club.
- Régler sa cotisation et la place de parking au plus tard le 15/02 de l'année concernée.
- Bénéficier d'un avis favorable de la commission d'attribution.

Cette commission est constituée d'au moins 2 membres du comité, dont un des moniteurs de la base. Elle est élue par le comité à la majorité des voix. Elle décide de l'attribution des places et de l'organisation du parking avec pour seul objectif l'intérêt du club et de ses membres. Ses décisions ne donneront pas lieu à discussion avec les propriétaires de bateaux. Toutefois en cas de motif sérieux (ex : événement familial important) un recours assorti d'un complément d'information adressé par écrit (courrier ou email) au club dans les 15 jours suivant la notification de la décision, pourra être examiné par la commission.

La commission est chargée de gérer une liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes et en tenant compte des critères d'attribution, que ce soit pour une place de parking ou pour un casier à voiles. En cas de changement de propriétaire, le vendeur peut choisir de laisser sa place avec le bateau, toutefois le transfert ne pourra intervenir qu'après validation par la commission et le bureau de la candidature du nouveau propriétaire.

Les principaux critères pris en compte pour l'attribution d'une place sont :

- Les caractéristiques du bateau en regard de la place disponible
- Pour les renouvellements, la participation aux activités du club (ex : régates, journées d'ouverture et de fermeture, travaux d'intérêt général, soirées barbecues, ...), l'ancienneté
- L'utilisation et l'état du bateau (pas de « poubelles » stockées au club).

La commission peut décider du non-renouvellement de l'attribution d'un emplacement en particulier en cas de manquement au présent règlement. Elle devra informer le comité de ses décisions concernant l'attribution des places pour l'année N au plus tard le 15/02.

2) Sécurité et rangement des bateaux

- D'une manière générale les bateaux doivent être maintenus en bon état. Ils ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des personnes présentes sur la base. Ils ne doivent pas altérer l'image de la base en raison d'un aspect dégradé.
- Le taud ou la bâche de protection doit être en bon état et correctement fixée, de préférence monocolore.
- Les catamarans seront surélevés afin de faciliter l'entretien de la place, si possible avec des bers et la remorque de mise à l'eau.
- Les monocoques seront obligatoirement sur une remorque dont l'avant sera surélevé au moyen d'un support en bois ou tout autre moyen, de manipulation facile, pour faciliter l'entretien de la place.
- Les kayaks, paddles et planches à voile seront rangés sur les racks mis en place par le club et facturés (sauf impossibilité technique à voir avec la commission d'attribution).
- Le rangement d'un engin de plage (kayak, paddle, PAV), avec un bateau bénéficiant d'un emplacement est autorisé pour peu qu'il permette à une personne seule de déplacer le bateau (engin arrimé au bateau et déplacé avec celui-ci, pas cadenassé et posé à côté).
- Si le bateau est cadenassé, le double des clefs du cadenas ou son code doit être déposé au bureau avec autorisation de déplacer le bateau pendant le nettoyage de la base. En cas de besoin, un cadenas non ouvrable sera coupé. [SEP]
- Le parking est réservé exclusivement aux embarcations sans motorisation thermique
- Hors des périodes d'ouverture de la base, un membre du comité, prévenu 72 h à l'avance, viendra ouvrir le grand portail en cas de besoin.

3) Circulation et stationnement

- Le parking est réservé au stationnement, à la mise à l'eau et à l'entretien des bateaux pour lesquels les propriétaires bénéficient d'une place de parking. L'école de voile est prioritaire pour les mises à l'eau.
- L'organisation du parking est définie par la commission d'attribution.
- Les bénéficiaires doivent ranger leur embarcation à l'emplacement qui leur est attribué à l'exclusion de tout autre.
- Le déplacement et la mise à l'eau des embarcations doit pouvoir se faire manuellement, sont exclus de fait toutes les embarcations dont le poids ou les dimensions exigent l'intervention de moyens motorisés (à l'exclusion des bateaux de sécurité du club).
- Les allées, le slip-way et la zone en amont de celui-ci sont réservés aux manœuvres ainsi que pour gréer et dégréer les bateaux.
- Les propriétaires s'engagent à maintenir propre la place qui leur est attribuée ainsi que son entourage immédiat (pas de déchets, bouteilles vides, bidons, etc ...).
- De même dans les casiers à voiles sont bannis : les produits dangereux, alimentaires ou tout autre substance susceptible de créer un danger ou des nuisances.
- Rien ne doit être déposé dans l'allée du local des casiers à voile, à l'exception d'objets trop longs pour tenir à la verticale dans le casier, après autorisation d'un moniteur ou d'un membre du bureau et sous réserve que cela n'entrave pas la circulation dans l'allée.

IV. Utilisation de la base nautique

- La zone devant le club, du prolongement de la haie séparant le club et la plage au ponton du club, est strictement interdite à la baignade à l'exception des activités organisées par le club de plongée.
- Le côté droit du ponton du club (en regardant vers le lac) est réservé pour le bateau de l'école de ski nautique
- La zone de baignade, face à la plage à l'intérieur de la bande de rive, est strictement interdite à la navigation. En cas de force majeure, elle devra être abordée avec la plus grande prudence.
- Lors des sessions de l'école de plongée (lignes d'eau en place & fanions réglementaires au bout du ponton), la zone à l'intérieur des lignes d'eau est strictement interdite à la navigation.
- Le ponton réservé à l'école de plongée ne doit en aucun cas servir pour l'amarrage des bateaux. Lorsqu'il n'est pas utilisé par le club de plongée, le bateau de sécurité du club pourra y être amarré.

- Les bains de soleil ne sont pas autorisés sur la base, à l'exception de la zone d'attente d'embarquement, ou ils sont tolérés pour des personnes qui accompagnent une personne en train de naviguer. Les chiens ne sont pas admis sur la base. Quel que soit le contexte, une tenue décente est exigée.
- L'accès au garage pour les membres du VCN n'est autorisé qu'en présence d'un moniteur.
- L'amarrage ponctuel pour un bateau extérieur est possible sur la bouée au large à gauche, après accord d'un des moniteurs.
- Les gilets de sauvetage peuvent faire occasionnellement l'objet d'un prêt après validation préalable par l'un des moniteurs présents sur la base.

V. Sécurité

- Les mineurs présents sur la base nautique seront placés sous la responsabilité d'un adulte qui les accompagne ou devront présenter une autorisation parentale. [SEP]
- En toute circonstance, le responsable de base, les moniteurs ou les membres du comité, se réservent la possibilité d'intervenir par tous moyens légaux à leur disposition, pour mettre fin à des comportements inappropriés. [SEP]
- Un état d'ébriété manifeste, de même qu'une attitude agressive ou susceptible de générer des risques pour les personnes présentes sur la base nautique pourront donner lieu à une exclusion du club après décision du comité.

VI. Activités annexes

- 1) L'organisation de pique-niques ou barbecues à titre privé est réservée aux membres du club. Pendant la période d'ouverture du club les barbecues ne sont pas autorisés à midi sauf évènement organisé par le Club.
- 2) La pêche à partir de la rive ou des pontons, n'est pas autorisée.